

PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Vendredi 7 juin 2024



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président (absent EX)
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
	Maxime AIRIEAU	Membre
Madame	Laurie FELIX	Membre (déport DX, absente EX et JX)

Assistent :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance (représentante chargée d'instruction DX & EX)
	Clarisse MOYSE	Secrétaire-adjointe de séance (Secrétaire de séance DX & EX)



Le vendredi 7 juin 2024 à partir de 13h45, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Lucie DORLEANS.

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Diffusion : 10/07/2024
Auteur : Patrick OCHALA

DX

Par courrier du 23 mai 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur DX, licencié Encadrement extension « Arbitre », Encadrement extension « éducateur sportif », Encadrement Extension « Dirigeant » et Compétition Extension « Compet'Lib » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Mesdames B, bénévole dans le cadre de la Bronze Nations League qui s'est tenue à Caen en décembre 2023, et S1, stagiaire au service communication de la FFvolley dans le cadre du Championnat de France de beach-volley et de la Volleyball Challenger Cup en juillet 2023.

Il apparaît que Monsieur DX, ce alors qu'il occupait un poste dans l'organisation de manifestations sportives organisées par la FFvolley, aurait échangé de nombreux messages d'ordre privé, laissant penser à une tentative de créer une complicité déplacée notamment au regard de la récurrence des messages, mais également compte tenu de la teneur de ces derniers, qui semble témoigner de son échec à établir et/ou garder des limites infranchissables dans la relation qu'il entretiendrait avec ces personnes rencontrées dans le cadre des organisations précitées.

Par un courrier du même jour, le Président de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur DX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise de suspensions de licence et complémentaire de salle à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 30 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur DX a été convoqué devant la CFD le 7 juin 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur DX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur DX, invité à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Eric TANGUY, Président de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur DX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Madame PL, Présidente de la L, a signalé les faits suivants :

« Par la présente, je signale un retour fait en personne par deux jeunes femmes (majeures depuis peu) qui étaient bénévoles lors de la Bronze Nations League à Caen en décembre 2023.

Il m'a été remonté un comportement déplacé et très insistant en la personne de DX présent lors de cette compétition pour la partie arbitrage.

L'une des deux jeunes femmes détient toujours les messages envoyés ainsi que les photos et est prête à témoigner si besoin.

Il semblerait que cet acte ne soit pas isolé car lors de mes échanges avec les deux jeunes femmes, une salariée de la fédération a osé prendre la parole pour évoquer des actes similaires auprès de stagiaires » ;

- Madame B a envoyé son témoignage en date du 13 mai 2024, accompagné des extraits de conversations y afférents, permettant de relater les faits suivants :

« Le vendredi après-midi, Mr DX m'a envoyé via WhatsApp des photos qu'il avait prises de moi (sans que je ne sois au courant) [...]. À la suite de ces photos, il m'a envoyé une description pour chacune d'entre elles ainsi qu'une invitation pour aller boire un verre avec d'autres personnes si je le souhaitais.

[...]

Au bout de quelques échanges, je commençais à trouver ses messages déplacés, et donc j'ai décidé de ne plus y répondre. Malgré mes absences de réponse, Mr DX a continué de m'envoyer des messages notamment un à 22:27 disant « Ben alors ? Déjà couchée ? », message auquel je n'ai pas répondu.

Le samedi 2 décembre, DX m'a de nouveau envoyé un message aux alentours de 22:30 m'expliquant que des croustillons étaient disponibles dans le hall de l'hôtel, message auquel j'ai répondu : Non merci je suis déjà montée.

Le dimanche 3 décembre à 08:36, Mr DX m'a envoyé une photo prise de moi à mon insu alors que je suis de dos en train de cadrer un match, en description de photo, il m'écrit : « Super pose... ».

Pour moi, ce message est de trop et plus que déplacé, je lui ai expliqué que je n'étais pas d'accord avec ce qu'il m'envoyait et encore moins avec le fait qu'il me prenne en photo à mon insu, et encore moins à ce qu'il fasse des sous-entendus de ce genre à mon sujet. [...]
»

- Monsieur C, conseiller technique sportif de la FFVolley présent lors de l'évènement lors duquel les faits litigieux se sont produits, a transmis une attestation sur l'honneur en date du 15 mai 2024, corroborant par une attestation sur l'honneur les faits décrits par Madame B ;
- Madame S1 a témoigné quant au comportement qu'a pu adopter Monsieur DX à son égard au sein d'un courrier datant du 18 mai 2024 :

« [...]

Son invitation au groupe WhatsApp a toutefois été immédiatement suivie d'une invitation à aller boire un verre avec lui [...], invitation à laquelle je n'ai pas répondu.

[...], alors que j'étais seule et que je prenais des vidéos pour les réseaux sociaux, Monsieur DX est venu me saluer, tendant inopinément sa joue vers moi comme pour faire la bise. M'avancant alors vers lui en retour en pensant qu'il s'agissait d'une façon de se saluer, il m'a embrassé sur la joue, geste totalement inapproprié auquel je ne m'attendais pas du tout.

Mal à l'aise après cet incident, j'ai fait le choix d'en parler à Madame G qui m'a confié que Monsieur DX avait déjà eu ce type de comportements lourds avec elle et d'autres femmes sur d'autres événements, et qu'il valait mieux l'ignorer.

Par la suite, nos interactions se sont limitées à quelques échanges cordiaux. [...], il m'a demandé de le prendre en photo avec d'autres personnes, ce que j'ai fait. Après lui avoir envoyé les photos, il m'a de nouveau invité à boire un verre par messages : « Merci » « T'es la meilleure » « Je te dois une bière. » « On s'organise ça quand tu rentres ? (Avec les copains bien sûr) ». Invitation à laquelle je n'ai pas donné suite, me contentant de réagir avec un emoji pouce. J'étais encore une fois mal à l'aise car il m'avait envoyé ce message alors que nous étions tous deux dans l'enceinte du stade en train de travailler. Je l'ai croisé quelques minutes après avoir reçu ce message ne sachant pas quelle attitude adopter avec lui. J'ai essayé de discuter comme d'habitude en répondant simplement à ses questions.

[...]

Après [...], je n'ai plus eu de nouvelles de sa part, excepté au nouvel an où il m'a envoyé ses vœux et demandé de mes nouvelles. [...]

Je n'avais initialement pas prévu de témoigner, car il ne m'a plus importunée depuis, mais ayant pris connaissance d'autres signalements concernant des comportements similaires de sa part, je souhaite apporter mon témoignage en espérant que des mesures soient prises. Même s'il n'y a pas eu d'action violente, son comportement m'a mis mal à l'aise et était perturbant dans ce contexte professionnel. [...] » ;

- *Le témoignage de Madame T1, fille de Madame T2, amie de Monsieur DX, apporte son point de vue sur Monsieur DX, afin de lui « [apporter] tout [son] soutien » et dans l'objectif d'« aider à mieux cerner les aspects positifs de sa personnalité », en le décrivant comme « comme quelqu'un de sociable et altruiste dans la vie de tous les jours » et précisant qu'elle ne s'est « jamais sentie mal à l'aise en sa présence » et qu'elle a notamment « toujours perçu ses actes comme de la pure gentillesse, sous tous rapports » ;*
- *Le témoignage de Madame S2, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, mentionne notamment le fait qu'elle a pu être « mal à l'aise en sa présence » et précise avoir été témoin de plusieurs actions de Monsieur DX envers ses collègues, notamment :*
 - *Des « gestes tactiles de la part de DX [...], celui-ci cherchant plusieurs fois à [...] prendre par les épaules, ou dans ses bras, y parvenant une fois [...] » ;*
 - *Un « comportement gênant de DX envers [...], ce dernier cherchant le contact physique avec elle et s'appuyant plusieurs fois contre ses épaules lors de l'événement, un comportement pouvant sembler anodin mais qui cependant mettait [...] mal à l'aise au vu des agissements précédents de DX [...] » ;*
- *Le témoignage de Madame S3, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, fait notamment état de « réflexion » de la part de Monsieur DX à son égard, la qualifiant par « ma belle S3 » au cours de discussions lors de la Volleyball Nations League en juin 2023, et explique que cela l'a amené à être « très mal à l'aise » en précisant qu'elle n'a « aucune affinité avec cette personne ». Madame S3 ajoute par ailleurs que lors d'un « déplacement à Mulhouse pour le match de préparation de l'équipe de France féminine le dimanche 5 mai 2024 », Monsieur DX lui aurait fait « la réflexion suivante : « Ah bah S3, il va falloir que tu ailles te changer, il y a ton short sur la table » », cependant Madame S3 précise que « le short avait des défauts de fabrication : il était transparent et trop moulant pour les joueuses. Il était sur la table car je me devais de le renvoyer en urgence chez ERREA. Cette réflexion m'a mise extrêmement mal à l'aise. Je n'ai pas répondu à ses propos et ait préféré sortir de la salle très gênée. ».*

Madame S3 conclut en relatant n'avoir jamais été à l'aise dès lors que Monsieur DX était présent sur les événements « connaissant son comportement et sachant qu'il cherchait toujours à s'immiscer dans nos conversations professionnelles et personnelles » ;

- *Enfin, le témoignage de Madame S4, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, explique en outre que Monsieur DX « essayait de créer des liens plus amicaux avec certains d'entre nous, mais pour ma part j'ai su rapidement que je n'avais pas d'atomes crochus avec lui. Par de micros-détails, j'ai également compris que c'était un homme qui était sensible au charme féminin. C'est pourquoi, forte de ces deux constats, j'ai toujours fait en sorte de limiter mes interactions avec M. DX ». De surcroît, Madame S4 exprime s'être senti « mal à l'aise » en raison du comportement de Monsieur DX qui « essayait d'être tactile »*

avec elle, comportement « *particulièrement dérangeant le dernier soir* » car « *celui-ci m'a pris dans ses bras sans aucune raison, nos relations ne justifiant pas cette démonstration d'affection* ». En outre, lors d'un match amical organisé par les services de la FFvolley à Mulhouse le 5 mai 2024, Monsieur DX aurait demandé à Madame S4 « *les positions des joueuses* », ce à quoi elle lui aurait répondu « *si ce qu'il souhaitait savoir n'était pas plutôt les postes des joueuses* » question à laquelle Monsieur DX aurait répondu par « *oui tu as raison, les positions c'est dans le Kâmasûtra* » ;

CONSTATANT que Monsieur DX affirme dans un courrier en défense envoyé le 31 mai 2024, qu'il est « *très attristé* » que ses « *messages ou actions aient pu contrarier ces personnes, il n'a jamais été dans [son] intention de les blesser ou de provoquer un mal être ou un malentendu* » ; qu'en outre il ajoute n'avoir « *jamais eu d'intention particulière envers ces deux personnes, à part établir un climat convivial durant les événements* » ;

CONSTATANT que Monsieur DX précise que « *le secrétaire général de la FFvolley, Mr S5 [l'a] appelé fin janvier/début février 2024 afin de [l'informer] que Mme S1 était mal à l'aise avec [ses] messages* » et aurait « *demandé à Mr S5 s'il fallait [qu'il s'excuse] et mettre les choses au clair ou si une autre procédure était à envisager car [il] ne souhaitait aucune mauvaise interprétation* », ce à quoi Monsieur S5 aurait répondu « *que le problème était réglé, [qu'il] devait éviter d'écrire à Mme S1 [...] et [qu'il] devait simplement lui dire bonjour [s'il] la croisait à nouveau* » ; c'est pourquoi « *le sujet [lui] semblait clos* » ;

QU'en outre Monsieur DX précise que c'est « *avec les autres membres de l'organisation* » qu'ils avaient prévu « *d'aller boire un verre* » mais « *peut comprendre à la relecture qu'il ait pu être mal compris* », puisqu'il n'y est aucunement fait référence d'autres personnes ;

CONSTATANT qu'au sein de ce courrier, Monsieur DX ajoute que Madame S1 ne lui « *a jamais fait part d'un quelconque embarras, sinon [il] aurait évidemment stoppé toute communication* » ; que concernant le « *bisou* », il n'en a aucun souvenir et le réaffirme en audience ;

CONSTATANT qu'à propos du témoignage de Madame B, Monsieur DX explique qu'il aurait seulement pris le contact de cette dernière dans un but professionnel (dans le cadre de sa recherche d'alternance) et qu'il lui aurait « *proposé de se joindre aux marqueurs, juges de lignes, bénévoles, salariés présents pour prendre un verre chaque soir comme il est de tradition de le proposer aux bénévoles d'un événement à des fins de convivialités* » ; qu'en outre Monsieur DX admet en audience que ces messages étaient « *extrêmement maladroit* » et que « *pour être sincère* » lorsqu'il les a relus, « *a pensé la même chose* » : « *hors contexte* », ces messages étaient « *inappropriés* » ;

CONSTATANT que concernant la photographie prise et envoyée à Madame B, accompagnée du commentaire « *super pose* », Monsieur DX reconnaît en audience qu'il « *n'aurait pas dû l'envoyer* », « *[qu'il] n'a pas trop réfléchi* », « *ne sait pas [s'il] lui a envoyé ses fesses mais c'était surtout sa main sur sa hanche* », « *[qu'il] avait trouvé la photo amusante et n'avait pas d'autres intentions* » ; précise cependant que c'est une « *photo découpée d'une photo plus grande comprenant l'ensemble du gymnase* » sur laquelle apparaissait Madame B ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur DX affirme que sa « *plus grande erreur* » s'est avéré de « *se comporter avec les salariés fédéraux comme avec les bénévoles alors que ce n'est pas le même relationnel* » ; qu'à l'égard de Madame S4, il réfute le fait d'avoir pu dire « *c'est dans le Kamasutra* » mais aurait répondu « *que les positions c'était autre chose* » ; qu'en outre, il souhaite « *reprendre certaines inexactitudes* », notamment concernant « *le short, il pensait que c'était le short d'une joueuse mais ne savait pas les caractéristiques* » de celui-ci, qu'autrement « *il n'aurait pas fait cette plaisanterie* » ;

CONSTATANT les témoignages de Messieurs T3, T4 et Mesdames T5 et T6, - respectivement bénévole sur la Y à Caen, arbitre et membre de plusieurs commissions fédérales, bénévole lors des finales de Coupe de France, et enfin amie et adjointe de Monsieur DX sur le tournoi WEVZA 2021 - attestent d'une absence de comportement déplacé de la part de Monsieur DX, certains le qualifiant notamment de « *souriant, aidant, sympathique* » ou encore « *social, prévenant, attentionné, sérieux quand il le fallait mais aussi blagueur* » ; qu'à cet égard Monsieur T3Y précise que, lors de

la BNL, Monsieur DX « a géré la formation des marqueurs en vue des jeux paralympiques de façon correcte et amicale » ;

CONSTATANT que dans son courrier, Monsieur DX conclut par sa volonté de « souligner [sa] volonté de ne nuire à personne et [qu'il est] profondément attristé que Mme B et Mme S1 aient pu se sentir mal à l'aise par [son] comportement », que « cela était tout à fait involontaire, [son] intention n'étant absolument pas de nouer une relation particulière avec ces personnes, mais tout simplement de discuter, blaguer et rigoler comme [il] peut le faire avec les bénévoles des événements auxquels j'ai pu participer » ; qu'en outre il « reconnaît [qu'il] devrait faire beaucoup plus attention aux personnes [qu'il] croise sur les événements car tout le monde ne réagit pas de la même façon », ajoutant que « les « codes » ne semblent plus être les mêmes entre [lui] 47 ans et les jeunes de 20 ans » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur DX a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Mesdames B et S1, jeunes femmes investies dans le volley auprès de la FFvolley ou alors de ses événements ;

Qu'en effet, le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur DX ;

Qu'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur DX de faire évoluer la relation professionnelle à une relation plus personnelle, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un bénévole ou responsable technique de la FFvolley sur ses événements ;

CONSIDERANT notamment la différence d'âge entre Monsieur DX et Mesdames S1 et B ;

CONSIDERANT que la recherche de « convivialité » indiquée par Monsieur DX n'explique par le contenu personnel et dérangeant des messages litigieux, contrastant ainsi avec le caractère professionnel du contexte les entourant ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Mesdames B et S1 ;

CONSIDERANT en outre que le comportement de Monsieur DX à l'égard des salariées de la FFvolley est pour le moins envahissant, leurs témoignages se corroborant les unes les autres, faisant notamment état d'un sentiment partagé de malaise à l'égard de Monsieur DX ;

CONSIDERANT qu'il résulte à cet égard des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur DX avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT que Monsieur DX reconnaît le caractère déplacé, voire inapproprié des messages qu'il a pu envoyer, notamment à Madame B lorsqu'il commente des photographies tendancieuses - que lui-même a prises -, ayant pour sujet principal cette dernière ; qu'en outre ces clichés n'étaient pas consentis par la principale concernée ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur DX que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus et déplacés et un comportement inadapté envers plusieurs femmes, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT la différence d'âge substantielle existant entre Monsieur DX, âgée de 46 ans, et la plupart des jeunes femmes protagonistes du dossier, âgées de 20 à 30 ans ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur DX à l'égard notamment de Mesdames B et S1, mais aussi des autres salariées de la FFvolley, est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, de ses salariées et de Madame B ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant la relative remise en question de Monsieur DX quant au caractère inapproprié des messages électroniques adressés à Madame B ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur DX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur DX de vingt-quatre (24) mois, dont douze (12) avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley et d'interdiction temporaire d'exercice de fonction de dirigeant, d'arbitre et d'éducateur au sein de la FFvolley,** pour violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de

réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

EX

Par courrier du 12 mars 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EX, licencié Encadrement extension « éducateur sportif » (n°XXXXXXXX) et Compétition Extension « Volley-ball » au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXXX), qui aurait été inapproprié à l'égard de Madame JX, jeune mineure licenciée au sein du même Club, évoluant au sein du Pôle de Boulouris, et âgée de 14 ans au moment des faits.

Il apparaît que Monsieur EX, aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur d'une équipe féminine au sein de X - eu un rapport sexuel avec Madame JX, la différence d'âge entre eux étant de sept ans.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courriers des 12 et 13 mars 2024, un signalement des faits dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale a été effectué auprès des Procureurs de la République, ainsi qu'une information aux Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), territorialement compétents. En effet, de tels actes caractériseraient une atteinte d'une particulière gravité, car laisseraient penser à un potentiel viol au visa de l'article 222-23-1 du code pénal.

Par courrier du Président de la CFD du 30 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EX a été convoqué devant la CFD le 7 juin 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur EX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur EX, accompagné de Maître AEX, avocat à la cour, invités à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur PX, Président de X a signalé les faits en ces termes :

« [...] Monsieur S1X lui a fait part d'un comportement inapproprié de la jeune JX en l'état, de rapports sexuels qu'elle aurait eu avec d'autres résidents du C. Lors de ce même entretien Monsieur S1X a déclaré à S2X qu'il avait connaissance d'un fait similaire qui se serait déroulé entre JX et un "certain EX", tous deux licenciés de notre club.

Dès que j'ai eu connaissance de cette information le 6 mars, j'ai immédiatement contacté téléphoniquement monsieur EX. Lors de notre conversation, Monsieur EX m'a confirmé l'existence de ce rapport sexuel avec JX. Mesurant bien, à posteriori qu'il avait commis un acte grave.

Compte tenu de l'âge de JX et de celui de EX, je répons par la présente à l'obligation qui est la mienne de vous déclarer ces faits.

Je vous précise par ailleurs que j'ai demandé ce matin même et à titre conservatoire à Monsieur EX de ne plus interagir avec notre club, tant dans sa fonction d'éducateur bénévole que de joueur de l'équipe Pré-Nationale masculine ».
- Les comptes rendus des entretiens organisés concernant la situation de JX par le C et plus globalement avec la direction ayant mené l'instruction du dossier en interne, qui a bien voulu, dans un mail en date du 14 mars 2024 (Pièce N°2) *« [partager] un extrait d'un document interne qui relate les différents entretiens [menés] concernant l'affaire »* ainsi que *« les éléments spécifiques à cet animateur « EX » qui sont évoqués à deux moments »*, font état des faits suivants :
 - *« Entretien de T [...]*
 - T indique aussi qu'elle est au courant pour les garçons avec lesquels elle a des relations sexuelles le week-end. Elle précise qu'ils sont beaucoup plus âgés qu'elle (18, 19, 20 ans) et que l'un d'entre eux aurait 22 ans et serait un entraîneur de pré-nationale masculin à Cagnes/mer. »*
 - *Lundi 11 mars 2024 : Appel téléphonique de la mère de JX auprès du C.*
 - [...]*
 - S1X a évoqué les rumeurs de relations sexuelles entre JX et un jeune entraîneur du nom de EX. Il se trouve que les rumeurs sont fondées, que ce jeune entraîneur/joueur nommé EX existe et qu'il a 21 ans. La maman indique qu'elle a été informée de cette relation par le club, relation que JX a confirmée. Elle précise aussi que le club a fait un signalement à la fédération et que l'entraîneur/joueur Maxence a eu sa licence retirée dès aujourd'hui ».*
- Un arrêté préfectoral du préfet des Alpes-Maritimes portant interruption temporaire d'exercer des fonctions d'éducation sportif en vertu de l'article L.212-13 du code du sport en date du 20 mars 2024 a été pris à l'encontre de Monsieur EX :

« Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur EX, âgé de 21 ans au moment des faits, entraîneur de volley-ball à X, aurait eu des relations sexuelles avec une joueuse du même club, Madame JX, âgée de moins de 15 ans au moment des faits ;

Considérant que les faits ne sont pas contestés par les deux protagonistes, notamment Monsieur EX, qui a confirmé avoir eu trois rapports sexuels avec Mademoiselle JX au cours de la saison 2023/2024, lors d'une audition téléphonique que Monsieur EX a eue avec un agent du SDJES 06, le 18 mars 2024 ;

Considérant que la Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 « visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste » dans son article 1, modifiant l'article L.222-23-1 du code pénal, prévoit que « constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » ; qu'ainsi, les faits reprochés à Monsieur EX, entrent matériellement dans le champ d'application de l'article L.222-23-1 du code pénal actuellement en vigueur ;

Considérant que le consentement supposé de la victime ne permet pas, a priori, au mis en cause d'échapper au champ d'application de l'article L.222-23-1 du code pénal, qualifiant

de viol lesdits rapports sexuels que Monsieur EX, âgé de 21 ans, a eu avec Mademoiselle JX, âgée de 14 ans au moment des faits ; Considérant que Monsieur EX était au moment des faits entraîneur de volley-ball au sein de X, club où Mademoiselle JX pratique ce même sport, et qu'ainsi, Monsieur EX exerçait un ascendant et une autorité institutionnelle de par son âge et son statut vis-à-vis de la victime.

[...]

Considérant que par de tels faits, Monsieur EX a lourdement porté atteinte aux missions éducatives et à l'exemplarité inhérentes à son statut d'éducateur sportif, majeur, œuvrant auprès de mineurs licenciés d'une fédération [...]

Considérant que par de tels faits et dans un tel contexte réglementaire, Monsieur EX présente un risque pour la sécurité physique, morale ou affective pour les pratiquants et les pratiquantes de ce sport, notamment mineurs, au sens de l'article L.212- 13 du code du sport [...] » ;

- Madame MJX, représentante légale de Madame JX a déposé plainte le 15 janvier 2024, déclarant notamment :

« Fin février, je discutais avec ma fille et cette dernière m'a informé avoir déjà eu des relations sexuelles avec plusieurs garçons.

En parlant, j'ai constaté que deux d'entre eux avaient 5 ans de plus qu'elle et qu'un n'avait pas respecté son consentement. Je l'ai questionnée. Il s'est avéré que ces relations ont été commises comme suit :

Le 7 octobre et le 9 décembre 2023 : EX, âgé de 21 ans. Ce dernier est l'entraîneur du club de volley X, au gymnase G. Un signalement a été établi auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Monsieur EX a reconnu les faits.

[...]

Je précise que les deux individus ayant plus de 5 ans d'écart avec ma fille sont soumis à l'infraction de viol. »

- Monsieur EX relate dans sa « déclaration des faits » :

« [...] Suite à cette soirée JX m'ajoute sur les réseaux sociaux et on discute ; rapidement JX vient à parler de sexualité et commence à me faire des avances, je refuse une première fois, puis le lendemain elle me renvoie un message, suite à ça s'enchaîne des discussions orientées sur le sexe. JX vient même à me faire des photos et vidéos. Au bout de quelques jours JX me demande qu'on se voit mais je lui dis non à plusieurs reprises, jusqu'au 7 octobre, elle me propose de venir chez elle et je cède. Durant deux mois JX veut me revoir et réitérer le rapport, je trouve plusieurs excuses pour ne pas la revoir jusqu'au 9 décembre.

D'autre part, je tiens à rectifier que je n'étais pas son entraîneur au sein du club et que je n'y croisais pas JX, hormis les week-ends quand nos équipes jouaient à domicile.

J'ai à de nombreuses reprises refusées d'avoir des rapports avec JX car elle était jeune et que je n'ai jamais eu de rapport avec des filles plus jeunes que moi. Je tiens à dire que j'ignorais que c'était un acte illégal dans la mesure où il y avait consentement, auquel cas je n'aurais jamais fait ça. Je le regrette profondément.

[...]

Pour conclure, j'ai bien pris conscience de la grosse erreur que j'ai commise et je n'agirai plus jamais ainsi. Cependant, je demande à la commission de discipline de bien vouloir reconsidérer ma suspension de licence en tant que joueur et je comprends même si je le regrette que ma licence d'entraîneur ne puisse m'être restituée. »

CONSTATANT à titre liminaire que Monsieur EX et Madame JX ont 7 ans d'écart, et que Madame JX est mineure au moment des faits, étant âgée de 14 ans ;

CONSTATANT que Monsieur EX précise en audience qu'il encadre « *des moins de 13 et des moins de 15 garçons* », qu'il a rencontré Madame JX en tant que « *spectateur d'un match de l'équipe de Nationale 3 féminine* » ;

CONSTATANT que Monsieur EX réitère devant les membres de la CFD qu'il a « *refusé plusieurs fois* » les « *avances* » de Madame JX ; qu'il a « *malheureusement fini par rentrer dans son jeu et finalement accepter de la voir* » ; qu'à cet égard il insiste sur le fait qu'il « *ne savait pas que c'était un acte répréhensible* » et qu'il a « *tout de suite avoué* » les faits ;

CONSTATANT que les conversations entre Monsieur EX et Madame JX se sont échangées via le réseau social « *Instagram* » ; qu'à cet égard, Monsieur EX aurait « *bloqué* » Madame JX sur ce réseau social, ce qui aurait corollairement entraîné la suppression desdites conversations ;

CONSTATANT par ailleurs la démission spontanée de Monsieur EX de ses fonctions de « *surveillant dans un lycée* » en raison de la présence de Madame JX au sein de ce même établissement scolaire ;

CONSTATANT l'ignorance avancée par Monsieur EX eu égard aux conséquences de ses actes, mais également eu égard à la législation française afférente ; que « *sinon* », il « *n'aurait jamais répondu* » ;

CONSTATANT que Monsieur EX admet en audience que s'il « *a refusé plusieurs fois* », au préalable, les avances de Madame JX, c'est notamment parce qu'il « *avait honte par rapport à lui-même, par rapport au regard des autres, de parler à une fille plus jeune* » ;

CONSTATANT la répétition du rapport sexuel, et l'hésitation de Monsieur EX quant au chiffre exact, et indique que c'était « *deux ou trois* » ; qu'en outre il affirme qu'il ne connaissait son âge que « *partiellement* », sachant qu'elle était plus jeune mais ne connaissait pas « *son âge exact* » et qu'il l'a « *su par la suite* » ;

CONSTATANT que Maître AEX souligne qu'il y a eu « *un consentement dans l'esprit familial, une relation voulue par les deux* », que Monsieur EX avait été « *complètement transparent, a de lui-même prévenu son superviseur* », qu'il « *a coupé tout contact avec [Madame JX]* », que c'est « *quelqu'un de responsable* » ;

CONSTATANT que Monsieur EX affirme « *regretter pleinement* » être « *rentré dans son jeu* » et s'être « *laissé emporter* », qu'à cet égard il en est « *très triste* » ; qu'en tout état de cause, il reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EX a adopté un comportement inadmissible, a fortiori pour un éducateur, en ayant un rapport sexuel avec pénétration avec Madame JX, mineure âgée de 14 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT la différence d'âge de 7 ans entre Monsieur EX et Madame JX ;

Qu'en effet, les différents témoignages et aveux de Monsieur EX ne laissent aucun doute sur la matérialité des faits reprochés à ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JX, jeune licenciée mineure âgée de moins de quinze ans ;

CONSIDERANT que Monsieur EX a reconnu les faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EX que les faits, caractérisés par les rapports sexuels qu'il a entretenus avec une jeune fille mineure de son club, âgée de moins de 15 ans, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits commis par Monsieur EX pourraient constituer un viol, sanctionné par l'article 223-23-1 et suivants du code pénal, dont la peine maximale encourue est de 20 ans de réclusion criminelle ; qu'en effet, l'article L.223-23-1 du Code Pénal dispose : « *Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans* » ;

CONSIDERANT que Monsieur EX, par ces rapports sexuels contre nature, a commis un acte particulièrement inexcusable au regard de ses fonctions et de sa qualité d'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'adopter un comportement exemplaire et d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les pratiquants de son club, a fortiori mineures ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EX à l'égard de Madame JX est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame JX ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EX (n°XXXXXXX) d'une radiation de la FFvolley** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs VALETTE, REBBOT et AIRIEAU et Madame FELIX ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

DX

Par courrier du 26 mars 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame DX, licenciée Encadrement Extension « Arbitre » et Encadrement Extension « Dirigeant » (n°XXXXXXXX), à l'association affiliée X (n°XXXXXXXX) poursuivi notamment pour avoir fraudé ou a minima tenté de frauder en tentant d'acquérir un droit indu à une réduction d'impôts sur le revenu, ou d'abuser des fonds, auprès de deux Clubs affiliés différents.

Il apparaît en effet que Madame DX avait reçu mandat pour représenter deux Clubs affiliés à l'Assemblée Générale de L le 24 juin 2023, en plus de son propre Club, en demandant une prise en charge des mêmes frais de déplacement aux deux associations pour l'exercice d'une même représentation :

- Soit en attestant d'un don de sa part incarné par la renonciation au remboursement des frais afférents à son trajet via le CERFA correspondant ;
- Soit en lui remboursant directement les frais de déplacement.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame DX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la prise d'une interdiction d'exercer ses fonctions de dirigeant et/ou représentant ou délégué de Ligue Régionale, Comité départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 30 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Madame DX a été convoqué devant la CFD le 7 juin 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame DX indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Madame DX, invitée à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame DX, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant de :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley et/ou d'un organisme territorial ;
- L'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
- Une fraude, ou une tentative de fraude ;

CONSTATANT eu égard aux pièces du dossier que :

- Le mandat faisant état de la représentation du Club de Y à l'Assemblée Générale de la L (LRVO) du 24 juin 2023 déléguée à Madame DX ;
- Dans un courrier datant du 19 mars 2024, le Y s'adresse à Monsieur PL, Président de L, afin qu'il les éclaire sur un courrier électronique reçu le 12 mars précédent de la part de Madame DX, qui les sollicite dans l'objectif d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour leur compte pour se rendre à l'Assemblée Générale de la LRVBO le 24 juin 2023 ;
- Le courrier électronique de Madame DX qui contacte le Y afin d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur permettant de justifier [la] signature sur le CERFA* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour le compte du Club aux fins de le représenter lors de l'Assemblée Générale de la LRVBO du 24 juin 2023, comme suit :

« Voyez, ci-joint, une attestation sur l'honneur vous permettant de justifier votre signature sur le CERFA proposé. Cette formule permet de gérer au mieux les contraintes qui pèsent sur votre association. »

Selon l'article 6.2 du règlement intérieur de la Ligue, « La présence à l'AG est obligatoire sous peine d'une amende fixée chaque année par l'Assemblée Générale ».

Vous avez choisi de donner procuration, en blanc, à un responsable du CD34 en vertu des alinéas suivants :

« - Le Président d'un GSA peut donner procuration à un représentant d'un autre GSA. Dans ce cas, le modèle de procuration se trouve à l'Annexe II. Le mandataire doit obligatoirement être en possession de cette procuration lors de l'Assemblée Générale Régionale.

- La procuration ne peut être donnée qu'à un autre GSA, dont le siège se situe sur le territoire du même département que le GSA mandant. »

La responsable du CD34 a choisi de me demander de vous représenter.

Le PV de l'AG donne la liste des 24 GSA « Absents et redevables de l'amende de 100 € pour absence à l'AG » et grâce à nous, votre GSA n'y figure pas.

*La formule que je vous propose justifie un don de 215 € (0.665€*161*2), calculés sur la base de la distance entre mon domicile et le lieu de la réunion (rien pour le temps passé), au motif que je fais réaliser à votre club une économie de plus de 100€ ; ça me permet de justifier un abattement fiscal de 140€ et ça ne sort pas de votre caisse.*

NB : Pour votre participation physique à l'assemblée générale d'Ibos le 24/06/23, vous auriez dû :

- 1. Financer un déplacement de plus de 500 kms (1.000 kms Aller-Retour)*
- 2. Mobiliser un bénévole pendant, au moins, 16 heures.*

Vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement ou de verser 100€ à la ligue comme si vous aviez été absent et non représenté. » ;

- Le CERFA intitulé « *Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts* » ;
- Le mandat faisant état de la représentation du Club de Z à l'Assemblée Générale de L du 24 juin 2023 déléguée à Madame DX ;
- Dans un courrier datant du 15 mars 2024, Madame TZ s'adresse à Monsieur PL, Président de L, afin qu'il la conseille sur un courrier électronique que le Z a reçu le 12 mars de la part de Madame DX qui les sollicite dans l'objectif d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour leur compte pour se rendre à l'Assemblée Générale de la LRVBO le 24 juin 2023 ;

- Le courrier électronique de Madame DX qui contacte le Z via les adresses électroniques de la Co-Présidente du Club, Madame PZ, et de sa Trésorière, Madame TZ, afin d'obtenir de leur part une « *attestation sur l'honneur permettant de justifier [la] signature sur le CERFA* » ou alors le « *paiement du déplacement* » qu'elle aurait effectué pour leur compte aux fins de représenter leur Club lors de l'Assemblée Générale de la LRVBO du 24 juin 2023, similaire à celui envoyé au Y susvisé ;
- Le CERFA intitulé « *Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts* » envoyé au Z ;
- Le courrier électronique de Monsieur T, qui affirme :
« *Lors du déplacement pour l'AG d'IBOS j'ai co-voituré avec MR P (président du VBA : 06 xx xx xx xx).*
En passant par TOULOUSE, ME DX a été prise en charge pour ce déplacement. »
- Le courrier électronique de Monsieur P, qui indique :
« *Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme avoir covoituré avec*

 - *M. T entre Albi et IBOS, et retour*
 - *Mme DX entre Toulouse en IBOS, et retour*

Pour participer à l'assemblée générale de la Ligue Occitanie le 24 juin 2023. Mme DX a souhaité participer aux frais de déplacement, de mémoire, à hauteur d'environ 20-30 € ; mais notez que je ne peux garantir le montant exact. »

CONSTATANT que Madame DX a produit un document écrit afin de répondre aux faits lui étant reprochés par la CFD, envoyé au secrétariat de la CFD et transmis aux membres le jour même de l'audience, le 7 juin 2024 ;

CONSTATANT qu'au sein de ce document, Madame DX affirme que lors de « *l'assemblée générale de L qui se tenait à IBOS (65), un membre du Comité Directeur cherchait un représentant d'un club W pour distribuer des mandats de représentation qui avaient été émis sans identification du mandataire* » et que ce serait « *elle qui a inscrit le nom du X sur les pouvoirs* » ; que c'est la raison pour laquelle elle a « *été sollicitée pour représenter 2 GSA de l'Hérault : Y et Z* » ;

CONSTATANT que c'est en « *faisant le bilan de [ses] activités de 2023, [qu'elle a] demandé à ces GSA un geste de remerciement pour les avoir représentés* » ;

CONSTATANT qu'à cet égard, elle aurait alors « *proposé à ces 2 GSA de signer un CERFA pour attestation de don évalué en appliquant le tarif kilométrique, défini à l'Arrêté du 27 mars 2023, à la distance entre mon domicile et le lieu de la réunion* » le 12 mars 2024 ;

CONSTATANT que Madame DX estime que la « *Fédération [...] n'est pas concernée par les faits* » ; qu'en ce sens, « *cette affaire aurait dû être traitée par la Commission Régionale de L [...] l'article 2.1 décrivant les instances cite, en première intention, la Ligue régionale* » ;

QU'en outre, le courrier de saisine du 26 mars 2024 adressé au Président de la CFD par le Secrétaire général de la FFvolley « *ne désigne pas la chargée d'instruction comme le prévoit l'article 9.2 du Règlement Général Disciplinaire* » et affirme ainsi que « *la relaxe doit être prononcée* » ;

CONSTATANT par ailleurs que Madame DX conteste « *les délais d'instruction et la prorogation* » de délai émise à l'égard de son dossier, elle affirme notamment que « *le délai de dix semaines prévues à l'article 14.1 tient compte des contingences des bénévoles de la COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE afin de leur permettre de s'organiser pour que au moins 3 des membres puissent se réunir dans un délai de 70 jours. - la chargée de l'instruction ne réalise aucun acte d'instruction postérieurement à la saisine ; il n'y a, au dossier, aucun élément nouveau dont la date serait postérieure à la saisine* » et qu'elle « *observe, à la lecture des procès-verbaux disponibles sur l'espace officiel de la FFVOLLEY, que les seuls exemples de prorogation de délai motivés par la*

COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE sont pour des affaires bien plus complexes », qu'ainsi elle estime qu'il « n'y a donc aucune « circonstance exceptionnelle » susceptible de motiver un report » ;

CONSTATANT ensuite que Madame DX affirme que « l'instruction a été faite avant la saisine par une personne qui n'était pas habilitée en violation des article 9.1 à 9.7 du Règlement Général Disciplinaire » et que par conséquent « la procédure est irrégulière et la relaxe doit être prononcée » ; qu'en outre Madame DX affirme que l'instruction, « auprès du X », ne cherche pas à « vérifier les écrits de Y et de Z qui supposent ouvertement que ce GSA aurait signé un CERFA identique » ;

CONSTATANT qu'à propos de la définition de l'abus de confiance par l'article L.314-1 du Code pénal, Madame DX indique qu' « Aucun document ni somme d'argent ne [lui a] été remis [qu'elle] puisse détourner au préjudice de la FFVOLLEY qui intente cette action », et ajoute qu'elle n'a « jamais eu l'intention de frauder » ; qu'en effet, « ce n'est pas parce [qu'elle aurait] été en possession de ces CERFA [qu'elle] les aurait présentés à l'administration fiscale, qui par ailleurs, ne demande pas que ce soit autrement justifié que par un CERFA, en cas de contrôle » et précise qu'elle a « donné une journée de [son] temps sans retour » et qu'elle aurait « engagé des frais (participation financière de 50€, repas...) » ;

CONSTATANT à titre surabondant que Madame DX affirme ne pas avoir « prétendu avoir réalisé le déplacement à [ses] frais » et qu'elle a aussi proposé « que les GSA acquittent à L la somme de 100€ correspondant à l'amende pour absence en assemblée générale prévue à l'article 6.2 du règlement intérieur de L » ;

CONSTATANT qu'interrogée en audience par l'un des membres de la CFD quant à ses intentions avec ces demandes de CERFA, Madame DX répond : « je ne sais pas, je n'ai pas réfléchi, je fais ça à chaque fin d'année civile pour faire le bilan des heures bénévoles » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités ci-dessus à la date de commission des faits et notamment : [...] toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; [...] Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 1 du présent règlement ; [...] Tout licencié et/ou groupement sportif affilié qui a : - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - Fraudé ou tenté de frauder, [...] » ;

CONSIDERANT en premier lieu que, sur la compétence de la CFD et conformément au RGD, dans sa version applicable à la date d'engagement de la présente procédure, « Les organes de premières instances sont : La commission de discipline instituée par la ligue régionale pour des faits survenus dans le cadre strict des rencontres sportives des compétitions organisées au niveau d'un comité départemental de son territoire ou de ladite Ligue Régionale elle-même, en application du présent règlement ; [...] La Commission Fédérale de Discipline en application du présent règlement, pour : - Tout fait survenu dans le cadre des activités dont la FFvolley à la charge ; [...] - Tout fait dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme » ; qu'en conséquence, que ce soit par la compétence universelle reconnue à la FFvolley pour des faits commis par un licencié dans le cadre de ses activités, ou par application de la compétence matérielle circonscrite de la CRD de la Ligue Régionale aux faits survenus dans le cadre strict des rencontres sportives organisées sous son égide, la CFD a toute compétence pour prononcer une sanction à l'encontre de l'intéressée ;

CONSIDERANT par ailleurs que le représentant chargé de l'instruction doit effectivement être désigné par le Secrétaire Général ; qu'en revanche, le RGD ne prévoit en aucun cas que le courrier informant de l'engagement de poursuites adressé à l'autorité disciplinaire saisie signifie à son président la désignation d'un représentant chargé de l'instruction ;

CONSIDERANT que la prorogation du délai dans lequel la CFD doit se prononcer, n'est possible pour rappel qu'« *en cas de circonstances exceptionnelles* » ; qu'en l'espèce le président de la CFD invoque « *la disponibilité des membres et [la] durée rallongée d'instruction du dossier* » ;

Qu'à cet égard, et en premier lieu, l'instruction du dossier ne se limite pas à la production d'« *élément nouveau* », mais comprend également l'archivage des éléments produits et de la rédaction du rapport d'instruction ;

Qu'en outre, s'inscrivant dans une actualité particulièrement chargée de la CFD ces dernières semaines engendrée par le nombre accru de dossiers disciplinaires à traiter, la disponibilité des membres de la CFD, sollicités une journée par mois en moyenne, quand bien même ils siègent et s'investissent bénévolement, cet engagement désintéressé impactant ainsi d'ores et déjà substantiellement leurs emplois du temps, professionnel comme personnel, n'est pas suffisante pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité et caractérise ainsi une circonstance exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le représentant chargé d'instruction est indépendant et porteur de la délégation de l'autorité de poursuites, qu'il effectue sa mission en toute impartialité et objectivité ; qu'ainsi ses recherches sont soumises à sa stricte appréciation et qu'en ce sens il interroge les personnes dont l'audition lui paraît utile à son investigation ;

CONSIDERANT que Madame DX a contacté les Clubs susmentionnés dans le but d'obtenir de leur part soit la signature d'un CERFA indiquant qu'elle faisait un don à leur association d'un montant de 215 euros chacun en ce qu'elle les aurait représentés lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale de Volley d'Occitanie du 24 juin 2023, ou le remboursement de ses frais de déplacements ; qu'en effet que dans son mail envoyé aux GSA, Madame DX écrit que sa démarche a pour « *motif [qu'elle fait] réaliser [au] club une économie de plus de 100€* » et ajoute que cela lui « *permet de justifier un abattement fiscal de 140€ et ça ne sort pas de votre caisse* » ; qu'en outre elle indique également aux GSA « *Vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement* » ;

CONSIDERANT que nonobstant la potentielle caractérisation d'un abus de confiance, qui n'intéresse en aucun cas la CFD au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, que, comme le souligne si justement l'instruction, Madame DX a détourné l'utilisation de CERFA dans l'unique but de déduire une somme d'argent de ses propres impôts ; qu'à cet égard, appréciation a fortiori renforcée par le caractère relativement dérisoire du gain financier recherché via la réduction d'impôts y afférente, la manœuvre s'avère d'une perversité sans nom, son caractère fallacieux étant caractérisé par la prise d'attache avec deux clubs sans rapport l'un avec l'autre, sous forme d'intimidation financière sous-jacente, ce aux fins de tromper le fondement même de la justice fiscale : le principe de légalité des contribuables devant l'impôt ;

CONSIDERANT qu'au-delà de cette potentielle fraude fiscale, qui n'intéresse pas plus la CFD au regard du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, dont la substance est aggravée par l'absence de libéralité du don considéré – Madame DX faisant plus qu'inciter les clubs à signer le formulaire CERFA en s'adressant aux clubs sous une forme de quasi-chantage financier (sous la forme du « *vous pouvez aussi choisir de me payer le déplacement* »), cette tentative de détournement est aggravée par la réclamation d'une certaine somme d'argent à des fins personnelles, alors qu'elle n'aurait finalement pas engagé ces frais ; en effet, Madame DX a sollicité ces signatures et/ou remboursements, alors même qu'elle semble avoir covoituré avec d'autres personnes se rendant sur les lieux de l'Assemblée Générale de la LRVO du 24 juin 2024, et ainsi avoir partagé les frais de déplacement ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Madame DX caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFVolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la

déontologie sportive à l'égard de la Fédération, l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, une fraude ou a minima une tentative de fraude, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame DX :**
 - **d'un (1) an de suspension de sa Licence Encadrement, d'interdiction d'exercer ses fonctions de dirigeant et/ou représentant ou délégué de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley, et d'arbitre ;**
 - **et d'un (1) an d'inéligibilité à toutes instances dirigeantes de la FFvolley, de Ligue Régionale, Comité Départemental et/ou Groupement sportif affilié à la FFvolley ;**
- Pour faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, une fraude ou a minima une tentative de fraude ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de

la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, REBBOT, VALETTE, AIRIEAU et Madame FELIX ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**La Secrétaire de Séance,
Clarisse MOYSE**

EX

Par courrier du 10 avril 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EX, licencié Encadrement extension « Arbitre » et Encadrement extension « éducateur sportif » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Madame JX, licenciée de 13 ans au moment des faits au sein du même club.

Il apparaît que Monsieur EX, ce alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif de l'équipe M15 féminine et l'équipe sénior féminine au sein du X, aurait notamment échangé des messages récurrents laissant penser à une tentative de créer un lien de complicité – voire intime - particulier avec cette licenciée mineure âgée de 13 ans pratiquant sous son autorité, ce comportement constituant un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur, à tout le moins inconvenant.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 30 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EX a été convoqué devant la CFD le 7 juin 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur EX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur EX, accompagné de Madame AEX, avocate à la cour, invités à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Monsieur EX était l'entraîneur principal de Madame JX au sein du Club à la date de commission des faits considérés ;

- Certains échanges de messages entre Monsieur EX et Madame JX ont pris une tournure intime, comme suit :

- **9/11/2023**

- EX : « *Es-tu sûre d'avoir 13 ans ?* »
- JX : « *Heu oui pourquoi ?* »
- EX : « *Je te trouve bien mature pour 13 ans dans ce que tu dis* »
- JX : « *Tant mieux, c'est bien d'être mature nan ?* »
- EX : « *Bien sûr que oui* »
- [...]

- **11/11/2023 :**

- [...]
- EX : « *Bref tu refuses mes bisous ? Parce que j'étais à passer faire un (vrai) bisou en partant à J2X mais si tu refuses...* »
- JX : « *Nan je n'accepte pas t'es bisous j'accepte un tchèque mais oui vas y passe comme ça tu verras ta joueuses préféré* »
- [...]
- EX : « *Parce que tu es ma capitaine préférée c'est tout [...]* »
- EX : « *Allez je pars de chez moi je passe devant où vous êtes dans une minute si tu veux sinon je trace* »
- [...]
- EX : « *Je te laisserai partir quand j'estimerai que je ne peux plus rien t'apporter et que ton avenir est ailleurs promis [...]* »
- EX : « *Mais je serai très heureux parce que toi tu pourras t'exprimer à un niveau qui est le tien et je prendrai plaisir à venir te voir jouer et comme tu ne seras plus ma joueuse je pourrai dire que tu es ma préférée.* »

- **22/02/2024 :**

- EX : « *Est-ce que je suis ton coach préféré pour ce que je t'apporte en tant que coach ou parce qu'on parle et rigole en dehors du volley ? Parce que si c'est la deuxième réponse ce n'est pas ton coach préféré alors et j'ai tendance à me dire que c'est vraiment la deuxième vu que quand je t'entraîne ou te coache tu n'es pas d'accord* »
- JX : « *C'est sûrement la deuxième mais je ne peux rien dire d'autre à part mon coach préféré* »
- EX : « *Ok donc pourquoi vouloir m'avoir comme coach pendant trois ans si tu n'acceptes pas mes remarques, si tu t'arrêtes dès qu'un truc te contrarie sans vouloir même m'écouter, si tu ne veux pas jouer en région avec moi ?* »
- JX : « *Parce que je vais changer. Du moins j'y travaille.* »
- EX : « *Alors laisse-moi t'aider, laisse-moi te parler, laisse-moi t'écouter... Et même pendant les entraînements.* »
- JX : « *Ouais ouais t'inquiète je vais y arriver [...]* »
- EX : « *Je t'ai déjà dit que je ne t'abandonnerai pas ?* »
- JX : « *Oui [...]* »
- EX : « *Bon dis-moi la vérité maintenant... Pourquoi tu te vexes quand je parle à quelqu'un pendant les entraînements ? [...]* »
- JX : « *Moi ?! Je ne me vexe pas. [...]* »
- EX : « *Va falloir que tu me dises les choses JX à un moment. [...]* »
- EX : « *Ce que je vois c'est que tu ne veux toujours pas me dire la vérité et la réponse à ma question de tout à l'heure. Je commence à te connaître un peu. Arrête de te mentir.* »

- JX : « Mais parce qu'il n'y a pas de réponse c'est je ne sais pas des fois je fais la tête pour un tout et pour un rien. Je ne mens pas. Ah ouais juste un peu ? »
- EX : « Et tu ne veux pas profiter plutôt du fait d'avoir la "chance" de t'entraîner avec ton coach préféré ? Et d'être toujours positive juste grâce à ça ? Hmm. Juste un peu, je suis sûr que tu as beaucoup de choses bien cachées en toi encore. [...] »
- EX : « Si tu ne veux je t'amène avec moi ramener les ballons puis je te ramène chez toi comme ça tu as le temps de m'expliquer »
- JX : « Je ne sais pas si maman sera d'accord »
- EX : « Je ne pense pas. Oublie cette idée. [...] »

- **23/02/2024 :**

[...]

- EX : « Je voulais te parler de plusieurs choses en réalité, ce qui m'arrange pour développer mon pavé.

La première chose, j'aurais aimé savoir depuis quand tu as mal au ventre, savoir à quel point ça peut impacter ton jeu demain. Je sais que ça ne me regarde pas forcément mais je suis triste si tu as mal et je suis triste si tu ne peux pas jouer pleinement donc voilà.

[...]

Troisième chose, je déteste que tu prennes la fuite comme ça devant moi pendant les entraînements. Et je veux vraiment que tu restes dans une optique entraîneur-entraînée pendant les entraînements pour que tu puisses progresser au niveau que tu mérites.

Quatrième chose, je n'ai toujours pas mes explications mais je suis sûr que si tu veux me les donner tu me les donneras donc je ne forcerai pas.

Cinquième chose, celle que tu attends le plus, je suis désolé si je t'ai heurtée en disant de J3X que c'était ma meilleure bloqueuse. Ce n'était en aucun cas une comparaison mais je sais que ça va vite à la comparaison dans ta tête alors que ce n'était pas mon intention.

Bref je sais que c'est dur pour toi de te motiver mais j'ai totalement confiance en toi déjà et j'ai besoin de toi pour que le match M15 ait du sens.

Je sais aussi que c'est dur pour toi de venir en région mais encore une fois j'ai totalement confiance en toi et je t'avoue que je me sentirais plus en sécurité pour le match de demain si tu voulais jouer. Maintenant, encore une fois, je ne te forcerai pas à jouer mais j'espère sincèrement que tu auras l'envie demain.

[...]

Voilà passe une bonne soirée ma capitaine préférée et à demain. J'espère que tu iras mieux (ça ne peut qu'être le cas après avoir lu ce pavé). »

- **26/02/2024, 22h :**

[...]

- EX : « Bah ouais tu es prisonnière maintenant je veux tout savoir moi. Tu es très sage »
- JX : « Prisonnière carrément. C'est pour ça que tu m'adores ! En attendant j'ai raison nan ? Il y a des priorités »
- EX : « Tu ne le savais pas encore ? Je ne peux pas dire ça. Tu es la priorité alors. »
- JX : « Nan je n'étais pas au courant. Tu ne peux pas dire que tu m'adores mais tu peux dire que je suis ta priorité. »
- EX : « Oups. Ce n'est pas ce que j'ai dit, j'ai dit que je ne pouvais pas dire que c'était parce que tu es sage que je t'adore. »
- JX : « Alors c'est pour quoi ? Je serais curieuse de savoir tiens ! »
- EX : « Pas que ça, c'est un ensemble. »
- JX : « C'est quoi les autres raisons alors ? Fais une liste. »

- EX : « *Je ne peux pas faire une liste c'est un ensemble vraiment c'est toi en général, c'est toi la personne, c'est toi la volleyeuse, c'est toi la capitaine (plus sur Snap que sur le terrain) [...] »*
 - **28/02/2024, 23H :**
- EX : « *Tu as besoin d'un dessin pour comprendre que tu comptes pour moi et que je veux le meilleur pour toi ? »*
- JX : « *Je te fais confiance, alors j'accepte parce que si t'es content je suis contente. Non ça va, mais c'est trop mignon. »*
- EX : « *C'est un début à ce que je sois content alors. Donc ne m'empêche pas de m'inquiéter pour toi et laisse-moi essayer d'être là si tu as besoin. Bonne nuit ma capitaine préférée. [...] »*
- Ces échanges de messages font également état de la récurrence et du volume de messages échangés entre Monsieur EX et Madame JX ; qu'en outre, on peut y déceler une certaine relation affective ;
- Madame JX est une jeune licenciée mineure au moment des faits, âgée de 13/14 ans, alors que Monsieur EX est âgé de 29/30 ans ;
- Au sein d'un courrier datant du 9 avril 2024, Monsieur PJX et Madame MJX, parents de JX, ont signalé le comportement de Monsieur EX envers leur fille auprès de la L et de son Président, Monsieur PL en précisant notamment :
 - « *nous sommes choqués de découvrir que l'entraîneur se positionne à l'égard de notre fille mineure en position de flatteur, lui accordant des faveurs, lui faisant des promesses. On peut y voir une relation très proche, de confiance. » ;*
 - des « *entretiens en tête à tête après l'entraînement, entretiens en tête à tête après-match, petits mots de commentaire pendant les séances d'entraînement à l'égard de notre fille, regards non appropriés, gestes de réconforts comme main sur la jambe, bras autour des épaules ou autre, s'allonger côte à côte sur un tapis de gym à côté de notre fille qui était au départ seule allongée sur ce tapis » ;*
 - « *Les parents de l'équipe M15 sont pour certains venus nous voir pour nous signaler ces comportements étranges et nous demander si nous étions informés et en phase avec cela. Nous avons donc surveillé l'entraîneur dans un premier temps, puis avertis à 3 reprises avant de procéder à ce signalement. » ;*
- Au sein du Club, le président du X « *a pris les mesures nécessaires afin de l'écartier des effectifs depuis le 7 avril dernier » ;*

CONSTATANT à titre liminaire que Monsieur EX et Madame JX ont 16 ans d'écart, et que Madame VERNEY est mineure au moment des faits, étant âgée de 13/14 ans ;

CONSTATANT que Maître AEX affirme en audience que Monsieur EX « *n'a jamais eu de difficultés auparavant* », qu'il est « *au sein du club depuis 2023* » et tient à préciser aux membres de la CFD que Monsieur EX « *est en couple avec [...], également co-entraîneuse, joueuse au sein de l'équipe sénior avec la maman de JX et donnant des cours de mathématiques à Madame JX* », afin de contextualiser « *la proximité des rapports entre eux* » ;

CONSTATANT que Madame JX était victime de « *dépendance affective* » vis-à-vis de Monsieur EX au regard du diagnostic de son « *kinésologue* » ;

CONSTATANT la temporalité des faits que Maître AEX rappelle, à savoir que le « *3 mars 2024, la maman de JX est venue voir Monsieur EX* » pour l'informer de sa « *dépendance affective* » et qu'à « *ce moment-là, Monsieur EX allait s'écartier* » ; qu'à la suite de cela, le « *23 mars 2024, lors d'un match, le papa de JX a interpellé Monsieur EX* » ;

CONSTATANT que les conversations versées au dossier s'arrêtent le 1^{er} mars, date à laquelle la récurrence des messages diminuerait par la suite ;

CONSTATANT que Monsieur EX précise lors de l'audience qu' « *en tant que coach, entraîneur de Madame JX* », il aurait « *pris le rôle à cœur comme tous joueurs et joueuses* » qu'il entraînait, que ce soit dans « *leur développement sportif ou sur le plan personnel* », Monsieur EX « *a toujours voulu les aider pour qu'ils réussissent aussi en dehors du volley* » ;

CONSTATANT que Madame JX serait à l'origine d'une « *forte demande par message* », Monsieur EX y aurait répondu « *dans un souci d'accompagnement* », précisant que, selon lui, elle « *venait chercher un soutien psychologique* » ; qu'en outre Madame JX était « *sa capitaine en M15* » ;

CONSTATANT que, s'agissant des messages échangés avec Madame JX, Monsieur EX admet que « *sortis de leur contexte, ceux-ci peuvent paraître inadaptés* » d'un point de vue extérieur ; mais que sur le moment « *ce n'était pas du tout déplacé, c'est avec le recul qu'il en a pris conscience* » car « *Effectivement y'a des mots utilisés qui n'auraient pas dû l'être de cette façon, mais [il n'avait] pas l'intention de s'approprier JX ou autre* », il ne souhaitait que « *l'aider et l'accompagner* » ;

CONSTATANT que Monsieur EX affirme qu'aujourd'hui il ferait les choses différemment, notamment qu'il « *irait voir les parents* », qu'il n'y aurait « *pas de messages* » et enfin qu'il « *regrette la situation* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EX a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant de nombreux messages par voie électronique avec Madame JX, mineure âgée de 13 ans au moment des faits ; qu'a fortiori, au-delà de ses fonctions d'éducateur sportif exercées conformément à sa licence Encadrement extension « Educateur sportif », Monsieur EX était précisément l'entraîneur principal de Madame JX à la date de commission des faits considérés ;

QU'en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur EX ;

QU'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur EX de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

CONSIDERANT la différence d'âge substantielle entre Monsieur EX et Madame JX ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur EX avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JX ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur EX, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT que Monsieur EX n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de Madame VERNEY et en conséquence contesté sa minorité au moment des faits ; qu'en outre il semblait être conscient de la situation de dépendance affective que Madame JX pouvait exprimer à son égard ;

CONSIDERANT l'insistance, la récurrence et le nombre des messages échangés par Monsieur EX et Madame JX, alors même que les parents de cette dernière avaient préalablement prévenu et demandé à Monsieur EX de changer de comportement vis-à-vis de Madame JX ;

CONSIDERANT qu'à cet égard Monsieur EX a préféré conserver la relation qu'il entretenait par voie électronique avec Madame JX, au lieu d'établir une distance nécessaire et de prévenir corollairement les parents de Madame JX quant à la tournure que prenait sa relation avec Madame JX ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EX à l'égard de Madame JX est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame JX ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la relative remise en question de Monsieur EX quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à Madame JX ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EX de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, REBBOT, VALETTE, AIRIEAU et Madame FELIX ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**La Secrétaire de Séance,
Clarisse MOYSE**

JX

Par courrier du 27 mars 2024, le Président de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur JX, licencié Compétition Extension « Volley-Ball » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait « *fait preuve d'une gentillesse extrême envers les jeunes licenciés, allant même jusqu'à leur proposer de les raccompagner chez eux (16 ans) après un match* ».

Il serait également sujet à des « *sauts d'humeur* » qui l'« *inquiètent* » car il adopterait un comportement « *très impulsif* » notamment en s'« *emportant d'un seul coup* » lorsqu'il « *[loupe] une action* ». Parallèlement, il aurait tenu des propos sujets à interprétation pour parler d'une jeune joueuse de 14 ans en indiquant qu'elle « *est bonne* » pour faire référence à ses services.

En outre, selon de nombreux articles de presse et reportages (La Voix Du Nord, France 3 Hauts de France, France Bleu, BFM Grand Lille, etc.), il aurait été condamné :

- une première fois en 2020 à 4 ans d'emprisonnement pour des faits de « *corruption de mineurs* » et « *d'agressions sexuelles* »,
- puis une seconde fois en 2021 à 5 ans d'emprisonnement pour des faits similaires ;

Les faits auraient été commis à l'encontre d'une dizaine de jeunes mineurs, tous âgés de 11 à 17 ans, lorsqu'il occupait la fonction d'animateur périscolaire dans des écoles et des clubs sportifs de la ville de LAMBERSART. Il apparaît également que « *tous avaient moins de 15 ans au moment des faits présumés, entre 2008 et 2020* » et qu'il aurait procédé d'une façon similaire pour chaque victime, en créant d'abord « *une relation de confiance avec eux* » puis en se plaçant « *dans un rôle de grand frère* » pour finalement user « *de chantage affectif pour leur demander des photos et des services sexuels* ».

Par un courrier du même jour, le Président de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur JX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise de suspension de licence à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 30 mai 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur JX a été convoqué devant la CFD le 7 juin 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur JX indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur JX, accompagné de son conseil Maître AJX, avocat à la cour, invité à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Eric TANGUY, Président de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur JX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d’Ethique et de Déontologie ;
- D’une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu’un non-respect de l’éthique et la déontologie sportive à l’égard de la Fédération de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l’intégrité physique et morale) ;
- D’un comportement ou manquement portant atteinte à l’image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l’instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Monsieur T a signalé auprès de la FFvolley les faits objets de la présente procédure par mail du 25 mars 2024 ;
- o Monsieur T a déclaré une main courante s’agissant des faits objets de la présente procédure le 26 mars 2024 ;
- o Monsieur JX aurait été, selon de nombreux articles de presse et reportages, condamné une première fois en 2020 à 4 ans d’emprisonnement pour des faits de « *corruption de mineurs* » et « *d’agressions sexuelles* », puis une seconde fois en 2021 à 5 ans d’emprisonnement pour des faits similaires ;

CONSTATANT que Monsieur JX et son conseil indiquent lors de l’audience qu’il a « *fait preuve d’une réinsertion sociale parfaite et complète* », regrettant que le président du club ait « *cru bon de transmettre à la fédération d’une dénonciation de son passé judiciaire* » ;

CONSTATANT que Monsieur JX avance qu’ « *avoir un passé judiciaire très lourd* » ne constitue en aucun cas un « *fait matériel ou une faute* », précisant à cet égard que « *personne ne s’était plaint auprès de lui, ni parents de mineurs* », les faits décrits par le signalant demeurant des « *suppositions, imputations* » ;

CONSTATANT qu’il argue en outre que les sautes d’humeur évoquées sont inhérentes à une pratique sportive compétitive et ne constituent pas un comportement susceptible de violer la charte d’éthique et de déontologie ;

CONSTATANT que Monsieur JX considère que ses propos ne sont en aucun cas condamnables disciplinairement, insistant sur le danger de la « *supputation* » et sa volonté de réinsertion sociale par le sport ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l’intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l’une des qualités mentionnées à l’article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l’intégrité, maltraitance ou violence, qu’elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l’éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l’image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d’un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d’un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu’il ne ressort par des pièces du dossier qu’une quelconque faute disciplinaire aurait été commise par Monsieur JX ;

QU’en outre, il n’apparaît pas, en l’absence d’élément du dossier permettant de caractériser des manœuvres disciplinairement répréhensibles, que le seul fait que Monsieur JX ait été, antérieurement à la délivrance de sa licence Compétition au sein du X, condamné pénalement pour des faits de violences sexuelles, puisse être qualifié d’infraction disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en effet l'obligation légale d'honorabilité prévue par les dispositions du code du sport n'est applicable qu'aux licenciés Encadrement de la FFvolley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner Monsieur JX ;**
- **De mettre corollairement fin à la suspension de sa licence à titre conservatoire prise le 27 mars 2024 à son encontre.**

Article 2 :

- Que la décision prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**